

(3) Les conventions collectives visées par la présente Partie sont, dès son entrée en vigueur, modifiées comme suit: le taux horaire en vigueur en vertu de ces conventions à la date d'expiration

(i) de la convention collective mentionnée à l'alinéa a) de la définition de l'expression «conventions collectives visées par la présente Partie» à l'article 3, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975, et

(ii) des conventions collectives mentionnées à l'alinéa b) de la définition de l'expression «conventions collectives visées par la présente Partie» à l'article 3, à compter du 16 janvier 1975, est augmenté conformément au rapport du commissaire-conciliateur que le ministre du Travail a reçu le 14 mars 1975.

Cela peut sembler un flot de mots, mais en fait l'amendement se borne à laisser tous ceux qui y figurent déjà sauf l'alinéa b), lignes 9 à 12, à la page 4, et à supprimer un ou deux points s'y rattachant.

Cet amendement vise à limiter l'aspect obligatoire de cette mesure à la seule question des salaires afin qu'il ne s'applique pas aux autres points du rapport Gold. J'espère que le ministre l'approuvera.

**M. Jones:** Madame le président, je propose que la séance soit suspendue jusqu'à 8 heures.

**M. Fraser:** J'invoque le Règlement, madame le président. Le député de Moncton pourrait-il s'adresser de nouveau à la présidence étant donné que je n'ai pas entendu sa remarque et que j'aimerais l'entendre.

**M. Sharp:** Madame le président, avant qu'il ne le fasse, je propose, appuyé par le député de Moncton, que nous suspendions la séance à 6 heures et que nous la reprenions à 8 heures.

(La motion est adoptée.)

(La séance est suspendue à 6 heures.)

### REPRISE DE LA SÉANCE

(La séance reprend à 8 heures.)

**Le vice-président adjoint:** A l'ordre je vous prie. Quand le comité a suspendu la séance à 6 heures, il étudiait l'article 5 auquel le député de Winnipeg-Nord-Centre avait proposé un amendement. Le comité est-il prêt à se prononcer sur l'amendement?

**Des voix:** Le vote.

(L'amendement de M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre) est rejeté par 34 voix contre 2.)

**Le vice-président adjoint:** Je déclare l'amendement rejeté.

L'article 5 est-il adopté?

**M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Sur division.

(L'article 5 est adopté.)

(L'article 6 est adopté.)

Sur l'article 7—*Obligation de négocier.*

**M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Madame le président, je désire proposer un amendement qui est encore très long. Quand j'en aurai indiqué la nature et la provenance, j'espère que le comité sera disposé à le faire consigner au compte rendu sans que je le lise.

**Une voix:** D'accord.

### Conflit ouvrier

**M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Je remarque que l'on est bien disposé avant même que j'aie indiqué la nature de l'amendement.

Il y a un aspect particulier du bill qui me préoccupe. Je crois exprimer le sentiment de la majorité des membres du comité en disant qu'aucun de nous n'est en faveur de mesures ordonnant la reprise du travail, car ce n'est pas la façon de régler un différend ouvrier. Cependant, d'ordinaire, quand, en dernier recours, le gouvernement présente une mesure pour obliger les travailleurs à reprendre le travail, il règle sur-le-champ certaines conditions de travail et prévoit la nomination d'un arbitre pour régler certains problèmes qui demeurent. Dans le cas actuel, il n'y a pas d'arbitre. On se contente de donner force de loi au rapport Gold et on ne prévoit pas la poursuite de consultations ou de négociations.

Nous estimons que le bill à l'étude devrait prévoir la nomination d'un arbitre de la même façon que le bill par lequel, il y a quelques semaines, le gouvernement imposait le retour au travail aux débardeurs de la côte ouest. C'est pourquoi, madame le président, je propose:

Qu'on modifie le bill C-59 en retranchant les articles 7 et 8, lignes 1 à 38, à la page 5, et lignes 1 à 14, à la page 6, et en y substituant ce qui suit:

«7. (1) Le ministre du Travail doit

a) nommer un arbitre et lui soumettre toutes les questions relatives à la modification ou à la révision des conventions collectives visées par la présente Partie, à l'exception des questions mentionnées à l'alinéa 5(3); et

b) prévoir la forme sous laquelle sera rendue la décision de l'arbitre sur les questions qui lui ont été soumises.

(2) Un arbitre nommé en vertu du paragraphe (1) a, compte tenu des aménagements de circonstance, tous les pouvoirs et attributions visées d'un arbitre en vertu de l'article 157 du Code canadien du travail.

(3) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi ou du Code canadien du travail, l'arbitre sera tenu de prendre, dans les 60 jours de sa nomination, une décision sur toutes les questions qui lui seront soumises en vertu de la présente Partie.

8. (1) Lorsque l'arbitre nommé en vertu de l'article 7, se prononce sur une question qui lui a été soumise, les conventions collectives visées par la présente Partie sont réputées modifiées par l'incorporation tant de la décision arbitrale que des modifications que les parties ont pu adopter avant cette dernière; les conventions collectives ainsi modifiées constituent de nouvelles conventions qui entrent en vigueur

(i) dans le cas de la convention collective mentionnée à l'alinéa a) de la définition «conventions collectives visées par la présente Partie» à l'article 3, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975, et

(ii) dans le cas des conventions collectives mentionnées à l'alinéa b) de la définition «conventions collectives visées par la présente Partie» à l'article 3, à compter du 16 janvier 1975.

(2) L'article 5 et le paragraphe (1) ne limitent pas le droit des parties de modifier par consentement mutuel les clauses de leur convention collective modifiée conformément à cet article et à ce paragraphe, à l'exception des clauses qui portent sur la durée de la convention.»

Madame le président, l'amendement que je propose est assez long. Je l'ai lu en entier et il n'est donc pas nécessaire de demander le consentement dont j'ai parlé plus tôt. En fait, il s'agit d'une citation littérale, à l'exception de certains numéros d'article, du texte de loi qui imposa le retour au travail aux débardeurs de l'Ouest. Il prévoit la nomination d'un arbitre, qu'il est, selon nous, nécessaire d'ajouter aux dispositions du bill. J'espère que le gouvernement accueillera favorablement cet amendement. A la suspension de la séance à 6 heures, j'ai donné au ministre du Travail une copie de tous les amendements que nous avions l'intention de proposer à cette étape.